

GRILLE DE CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Les emplois sont répartis selon 6 catégories.

Chaque emploi comprend :

- une dénomination ;
- une définition de fonctions ;
- une évaluation en terme de coefficients.

Les coefficients indiqués constituent la base ou la fourchette minimale au moment de l'embauche en fonction notamment de l'expérience professionnelle acquise, de la formation initiale ou complémentaire suivie par le salarié.

Première catégorie

Personnel d'accueil sans tâche administrative
Coefficient hiérarchique : 100 à 105

Hommes et femmes toutes mains : personnel affecté selon la saison, aussi bien à l'entretien des sanitaires qu'à toute tâche d'entretien général de l'établissement
Coefficient hiérarchique : 105 à 115

Surveillant de jour : chargé de faire appliquer le règlement intérieur et les notes de service de l'établissement ; ou/et de nuit : applique les consignes de nuit spécifiques de l'établissement, veille à la fermeture des portes et fait des rondes de sécurité
Coefficient hiérarchique : 105 à 115

Deuxième catégorie

Employé(e) non qualifié(e) affecté(e) à l'activité bar, restauration et commerces annexes : aide et assure l'approvisionnement, le stockage et le nettoyage de l'établissement
Coefficient hiérarchique : 105 à 120

Personnel d'accueil : procède à l'accueil des touristes, à l'inscription des arrivants, à l'attribution des emplacements sur le terrain ; répond au téléphone, peut noter les communications, assure la levée, la distribution du courrier et la perception du règlement des séjours
Coefficient hiérarchique : 110 à 135

Surveillant de baignade : chargé exclusivement de la surveillance dans les piscines d'accès gratuit, possède le brevet national de secourisme et de sauvetage et le brevet de surveillant de baignade
Coefficient hiérarchique : 110 à 135

Troisième catégorie

Employé(e) administratif(ve) : possède une formation d'employé(e) spécialisé(e) : connaît l'organisation de l'établissement. Tient la caisse. Effectue les travaux de transcription et classement. Assure le suivi de la correspondance. Travaille selon les directives du responsable. Effectue les réservations
Coefficient hiérarchique : 120 à 150

Personnel d'accueil minimum trilingue : accueil des touristes. Parle et écrit couramment deux langues étrangères (précisées par contrat). Attribue les emplacements sur le terrain. Remplit les formalités administratives, renseigne les touristes, assure le règlement des séjours, pratique la dactylographie et l'informatique, effectue les réservations
Coefficient hiérarchique : 135 à 170

Animation : connaît et applique les techniques d'animation en groupe ; a une expérience des activités culturelles, sportives, distrayantes, ainsi que la découverte de la région ; a la responsabilité du matériel et de son petit entretien courant
Coefficient hiérarchique : 130 à 170

Employé(e) qualifié(e) affecté(e) à l'activité bar-restauration et commerces annexes : assure les divers services ; est responsable des mouvements de caisse et de sa comptabilité ; assure l'approvisionnement ; est responsable des stocks (entrées et sorties)

Coefficient hiérarchique : 120 à 150

Cuisinier : possède le C.A.P. ou expérience équivalente ; participe à l'ensemble des tâches relatives à la préparation des repas ; peut travailler seul dans un petit établissement

Coefficient hiérarchique : 130 à 150

Maître nageur, plongeur : est titulaire obligatoirement du brevet d'Etat de maître nageur sauveteur (M.N.S.) ou B.E.E.S.A.N. ; assure la surveillance d'une zone de baignade banalisée (en mer) ou d'une piscine (et son organisation) l'entretien et le nettoyage des eaux, des filtres et la bonne marche de la stérilisation ainsi que son contrôle et celui du Ph de l'eau. Il prend toutes les dispositions pour régler les anomalies y afférentes. Il collabore avec l'animation pour les jeux nautiques, assure la location de divers matériels nautiques ; est responsable, en tant que délégué, du respect des prescriptions de sécurité qu'il est chargé de faire appliquer ; coordonne et organise le travail des surveillants de baignade

Coefficient hiérarchique : 135 à 170

Ouvrier d'entretien qualifié : assure tous travaux d'entretien ; est responsable de la maintenance des installations ; en assure la sécurité ; sait entretenir un véhicule déterminé contractuellement et le conduire

Coefficient hiérarchique : 130 à 150

Modifications de l'avenant n°23, signé le 16/06/2009 et étendu par arrêté ministériel le 14/10/2009

Quatrième catégorie : Agents de maîtrise

Définition générale :

L'agent de maîtrise est un agent d'encadrement intermédiaire entre les cadres d'une part et employés d'autre part. Il a en charge un collectif de travail constitué principalement d'employés et/ou d'ouvriers. Ses fonctions comportent à la fois des fonctions d'expertise technique, notamment d'organisation du travail sous l'autorité de sa hiérarchie, et des fonctions sociales d'intermédiaire hiérarchique et d'animation d'un groupe ou d'une équipe d'ouvriers et/ou d'employés. Il prend des initiatives se rapportant aux tâches qui lui sont confiées et il est autonome dans son organisation sous l'autorité et la responsabilité de sa hiérarchie.

1^{er} échelon : Agent de Maîtrise

Coefficient hiérarchique : 171-185

Titulaire au minimum d'un CAP, BEP, Bac professionnel et/ou expérience professionnelle équivalente (VAE,...) et/ou possède une capacité de prise d'initiative et d'exécution des travaux sous l'autorité de sa hiérarchie mais sans la totale maîtrise et technicité de son métier.

2^{ème} échelon : Agent de Maîtrise Expérimenté

Coefficient hiérarchique 190-200

Possède, par rapport à l'échelon précédent, une totale maîtrise du métier et une technicité affirmée, tout en étant sous l'autorité de sa hiérarchie.

Cinquième catégorie : Cadres non dirigeants

Définition générale :

Titulaires d'un diplôme délivré par une école d'enseignement supérieur ou justifiant d'un niveau de connaissance ou d'expériences équivalentes. Il a une large autonomie dans ses activités. Dans le cadre de sa mission, il est responsable de la bonne réalisation de ses objectifs. Il a la possibilité de déléguer des tâches qui lui sont confiées par sa hiérarchie. Il a les compétences dans tous les domaines de sa responsabilité.

Position 1 : Cadre

Coefficient hiérarchique : 205-220

Engagé pour occuper des fonctions de cadre administratif, cadre commercial, cadre technicien ou cadre opérationnel, avec ou sans équipes. Il peut lui être demandé la pratique de l'informatique et/ou des langues étrangères.

Position 2 : Cadre confirmé

Coefficient hiérarchique : 225-250

Exerçant les fonctions de cadre administratif, cadre commercial ou cadre technicien exigeant encadrement et commandement, prévisions et contrôle d'activité. Cadre assurant dans ses fonctions des responsabilités complètes, avec large délégation de pouvoirs, notamment :

Pour l'application et le respect de l'ensemble des obligations réglementaires auxquelles sont soumis les établissements de l'HPA (urbanisme, santé publique, hygiène, sécurité, police intérieure) et pour la direction et l'animation d'une équipe de manière régulière.

Il peut lui être demandé la pratique de l'informatique et/ou des langues étrangères.

Sixième catégorie : Cadres dirigeants au sens de l'article L.3111-2 du code du travail

Définition générale :

Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Coefficients hiérarchiques : en fonction de l'importance de l'entreprise ou l'établissement considéré :

Jusqu'à 200 emplacements : 225 à 250

De 201 à 400 emplacements : 255 à 275

401 emplacements et + : 280 à 300

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS HPA

Jusqu'au 1^{er} mai 2010

Application de l'Avenant n°22 à la CCN, signé le 21 avril 2009, soit :

- Valeur du Point = 4,64 €
- Salaire du coefficient 100 = 1 353,82 € (pour 151,67 h par mois)

A compter du 1^{er} mai 2010

Application de l'Avenant Salaires n°24 (signé le 21 janvier 2010)

A cette date, la valeur du point (VP) passera à 4,65 euros et le salaire minimum indice 100 sera porté à 1 375,48 euros (pour 151,67 h par mois).